



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

31/05/2022

Le recensement de la population

Références :

- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (article 156) relative à la démocratie de proximité ;
- Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population (JO du 08-06-2003 p. 9765)
- Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population (JO du 05-09-2003 p 15279)
- Décret n°2003-561 du 23-06-2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population (JO du 27-06-2003 p 10822)
- Code de la sécurité sociale Article D311-1 relatif aux collaborateurs occasionnels du service public

Préambule

Pour les communes de moins de 10 000 habitants : elles sont réparties en cinq groupes (A, B, C, D, E).

Les communes seront donc recensées une fois tous les cinq ans. Ce recensement est exhaustif et porte sur l'ensemble des logements et de leur population. Au bout de cinq ans, grâce à la rotation des groupes, l'ensemble de la population de ces communes aura été recensé.

Pour les communes de 10 000 habitants ou plus, la collecte se déroule chaque année sur 8 % des adresses. Le recensement se déroule de mi-janvier à fin février.

La commune ou l'EPCI devra inscrire à son budget, tous les cinq ans si elle a moins de 10 000 habitants et tous les ans dans le cas contraire, l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes, la dotation forfaitaire de recensement.

La dotation est versée en une seule fois. La commune en fait l'usage qu'elle juge bon. La plus importante de ses dépenses concernera la rémunération des agents recenseurs. La dotation étant forfaitaire, l'Etat ne s'imisce pas dans les modes de rémunération des agents recenseurs.

Sommaire

Préambule

I. Les personnels concernés

- A. Le coordonnateur de l'enquête de recensement
- B. Les agents recenseurs
- C. L'équipe communale

II. Leur statut

- A. La nomination
 - 1. *Le coordonnateur de l'enquête de recensement*
 - 2. *Les agents recenseurs*
- B. La rémunération
 - 1. *Le coordonnateur de l'enquête*
 - 2. *Les agents recenseurs*
- C. Les personnes ne pouvant pas être agent recenseur
- D. Les cotisations sociales
 - 1. *Droit commun : taux applicables*
 - 2. *Si l'activité d'agent recenseur est une activité accessoire*

ANNEXES

- ✓ Modèle de délibération portant désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement
- ✓ Modèle de délibération portant recrutement(s) d'agent(s) recenseur(s)
- ✓ Modèle d'arrêté de recrutement d'un agent recenseur
- ✓ Modèle d'arrêté portant désignation du coordonnateur d'enquête

I. Les personnels concernés

A. Le coordonnateur de l'enquête de recensement

Le maire ou tout autre élu local peut être coordonnateur de l'enquête de recensement dans la commune et prendre ainsi en charge la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement. Dans le cas contraire, il désigne un coordonnateur dans le personnel communal ou communautaire.

Ce coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement. Il met en place la logistique, organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs et les encadre.

Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique.

Cette formation dure une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants et deux journées pour les communes de 10 000 habitants ou plus.

Si le nombre des agents recenseurs est important, le coordonnateur peut mettre en place une équipe communale chargée de suivre le travail des agents recenseurs. **L'INSEE recommande une personne pour dix agents recenseurs.** Le coordonnateur forme cette équipe sur la base d'un guide pédagogique mis à sa disposition par l'INSEE.

B. Les agents recenseurs

Les agents recenseurs sont recrutés, formés, nommés et rémunérés par la commune.

Les agents recenseurs doivent posséder certaines qualités (niveau suffisant d'études, capacité relationnelle, moralité et neutralité, discrétion, stabilité dans la fonction, ordre et méthode, disponibilité et ténacité).

Ainsi, notamment, l'agent recenseur qui est au contact de la population et peut être amené à entrer dans le logement de personnes recensées ne doit pas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux. Il doit être, également, d'une parfaite moralité.

Par ailleurs, il doit respecter le secret statistique et veiller à la stricte confidentialité des données individuelles qu'il collecte. Enfin, si les agents recenseurs sont des membres du personnel communal, ils doivent être déchargés, au moins en partie, de leurs activités habituelles.

Ces agents sont formés par l'INSEE. Cette formation dure deux demi-journées. Elle est prévue dans la première quinzaine du mois de janvier.

C. L'équipe communale

Elle se compose d'agents en bureau et d'agents recenseurs. Si un agent en bureau se rend sur le terrain pour aider un agent recenseur, il devient agent recenseur. Il doit ainsi être nommé comme tel par arrêté municipal et formé.

La commune est entièrement libre de ses choix quant au nombre d'agents recenseurs. Toutefois, l'INSEE fait un certain nombre de recommandations.

- **Dans les communes de moins de 500 habitants** : en principe, un agent recenseur suffit. L'INSEE demande qu'un agent n'ait pas plus de 250 logements, soit environ 500 habitants.
- **Dans une ville de 9 999 habitants** : selon l'INSEE, une vingtaine d'agents recenseurs est souhaitable et un agent doit être nommé pour encadrer dix agents recenseurs. L'équipe en bureau devra donc compter deux cadres.
- **Dans les communes de 10 000 habitants ou plus** : il est recommandé que le maire confie à un agent la responsabilité permanente de l'enquête de recensement. D'après l'INSEE, le ratio d'un agent à plein temps de mi-décembre à mi-mars pour 10 agents recenseurs semble approprié et justifié.

II. Leur statut

Avant d'aborder la procédure de recrutement des coordonnateurs et agents recenseurs, il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'emploi permanent, il n'y a donc pas lieu d'établir une déclaration de création d'emploi, en revanche une délibération portant désignation du coordonnateur et/ou de l'agent recenseur ainsi que les arrêtés portant recrutement de ces derniers sont à prévoir. (Cf modèles en annexe)

A. La nomination

1. Le coordonnateur de l'enquête de recensement

Le maire ou le président de l'EPCI, s'il est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement, désigne, **par arrêté**, le coordonnateur concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement.

Lorsque l'organe délibérant de l'EPCI n'a pas investi le président de la charge de procéder aux enquêtes, l'organe délibérant désigne, **par délibération**, le coordonnateur concourant à la préparation et à la réalisation de ces enquêtes.

2. Les agents recenseurs

Un agent recenseur peut être désigné parmi les agents de la commune ou être recruté pour les besoins du recensement. Dans ce dernier cas, le conseil municipal doit, par délibération, créer un emploi de non titulaire pour un besoin saisonnier. Un arrêté de l'autorité territoriale nommera chaque agent recenseur. Pour toutes les personnes concernées, les communes doivent demander un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Les agents recenseurs sont munis d'une carte signée par le maire ou, le cas échéant, par le président de l'organe délibérant de l'EPCI. L'INSEE fait parvenir les cartes aux communes et aux EPCI au plus tard un mois avant le début de la collecte d'informations.

B. La rémunération

1. le coordonnateur de l'enquête

- **Si un agent communal est désigné comme coordonnateur de l'enquête, il peut :**
 - être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle ;
 - bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire qui correspondra à l'exercice sa nouvelle responsabilité ;
 - bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;
- **Si un élu local est désigné comme coordonnateur de l'enquête, il peut :**
 - bénéficier du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L. 2123-18 du CGCT ;

2. les agents recenseurs

L'INSEE n'a pas de recommandations à formuler concernant la rémunération des agents recenseurs, cette rémunération étant désormais de la pleine responsabilité des communes. Elle peut être égale, supérieure ou inférieure à la dotation forfaitaire. Elle est fixée librement par délibération.

Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération, par exemple :

- sur la base d'un indice de la Fonction Publique Territoriale (s'il est contractuel),
- sur la base d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (s'il est agent de la commune et s'il peut en bénéficier),

- **Si un agent communal est désigné comme agent recenseur, il peut :**
 - être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle ;
 - exercer la fonction d'agent recenseur comme activité accessoire dans une autre collectivité. Dans ce cas, les règles relatives au cumul d'emplois et de rémunérations publiques s'appliquent (le plafond est égal à 100 % du traitement net de cotisations) ;
 - exercer la fonction d'agent recenseur en plus de ses fonctions habituelles, il peut percevoir des IHTS, s'il est un agent de catégorie C ou B ;
 - bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;
- **Les agents à temps non complet** peuvent exercer la fonction d'agent recenseur comme activité accessoire dans une autre collectivité : les règles relatives au cumul d'emplois et de rémunérations publiques s'appliquent (plafond : 115 % d'un temps complet).
- **Si l'agent recenseur est recruté pour les besoins du recensement**, sa rémunération est fixée dans la délibération créant l'emploi. Elle ne peut être inférieure au SMIC horaire.
- **Les chômeurs** : ils peuvent être recrutés en qualité d'agent recenseur. Les rémunérations afférentes peuvent être cumulées avec les allocations d'assurance-chômage, les allocations de solidarité spécifique et d'insertion. Ce cumul n'est toutefois possible que si les travaux d'enquête n'excèdent pas 50 heures par mois. (directive Unedic n° 03-99 du 11.01.1999)

- **Les salariés de droit privé :**

Salariés à temps partiel : PEC : Il est possible de payer à ces salariés des heures complémentaires, dans la limite d'un dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail, prévue à leur contrat, sans majoration de salaire.

Salariés à temps plein : PEC : Il est possible de payer à ces salariés des heures supplémentaires ouvrant droit à une majoration de salaire et à un repos compensateur : les 8 premières heures supplémentaires donnent droit à une majoration de salaire de 25 % et les heures suivantes, de 50 %.

- **Retraités :**

- pour les personnels de droit privé ; se rapprocher des caisses de retraites ;
- pour les anciens fonctionnaires : Depuis, le 1er janvier 2004, le code des pensions civiles et militaires autorise le cumul de revenus provenant d'administrations publiques avec une pension. Le montant brut des revenus d'activité ne peut excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. Lorsqu'un excédent est constaté, la pension est écartée (articles L 84 et 85 du code des pensions civiles et militaires).

NB : Limite d'âge :

Les agents non titulaires et vacataires ne peuvent pas être recrutés au-delà de la limite d'âge fixée à 67 ans.

C. Les personnes ne pouvant pas être agent recenseur

- Les élus de la commune (QE n° 10653 parue au JO S (Q) du 25.05.04),
- Les personnes en congé parental (sauf si elles le suspendent),
- Une personne travaillant dans les fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière) à temps partiel choisi,
- Les personnes en cessation progressive d'activité,
- Les personnes en congé de fin d'activité,
- Les préretraités ARPE,
- Les préretraités en préretraite progressive.

Rappel :

En droit du travail, il n'est pas possible de travailler pendant ses congés annuels.

Les butoirs imposés par le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT devront être respectés par les agents recenseurs (amplitude journalière de travail de 12 h au plus, durée effective de travail journalière ne dépassant pas 10 h, volume maximum de travail de 48 h sur une semaine)

D. Les cotisations sociales

1. Droit commun : Taux applicables

Charges sociales et contributions	Taux		Observations
	Part patronale	Part salariale	
CSG non déductible CSG déductible		2,40 % 6.80 %	98,25% du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)
CRDS		0,50 %	98,25% du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)
Maladie maternité	13.00 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution solidarité autonomie	0.30 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Allocations familiales	5,25 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail	(1) %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Versement transport	(2) %		Brut imposable y compris les avantages en nature
FNAL (-50 agents)	0,10 %		A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
FNAL (+50 agents)	0.50 %		Brut imposable y compris avantages en nature
Vieillesse Déplafonnée	1,90 %	0,40 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse	8,55 %	6,90 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche A	4.20 %	2,80 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche B	12.55 %	6,95 %	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature, et le plafond
Cotisation ou ASSEDIC	4.05 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Centre de Gestion	1,05%		Brut imposable y compris avantages en nature
C.N.F.P.T. (pour les collectivités qui emploient au moins <u>1 agent</u> à temps complet)	0.90 %+ 0.05 %		Brut imposable y compris avantages en nature

(1) Taux variable selon les collectivités défini et transmis par la CRAM compétente

(2) Si assujettissement, voir directement avec votre URSSAF territorialement compétente

Les charges sociales étant les mêmes que celles applicables aux agents non titulaires de droit public, les déclarations et le paiement aux organismes de recouvrement concernés (URSSAF, IRCANTEC,) s'effectuent selon la même procédure.

Lors de la déclaration annuelle des données sociales, les agents recenseurs figureront sur le support destiné à la CNAV au même titre que les autres agents de la collectivité par la DSN).

2. Si l'activité d'agent recenseur est une activité accessoire :

NATURE	PART SALARIALE	Assiette
CSG déductible	6.80 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (Sauf cas particuliers)
CSG non déductible	2,40 %	98,25% du brut imposable y compris les avantages en nature (Sauf cas particuliers)
CRDS	0,5 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (Sauf cas particuliers)

Annexes

(Fichiers disponibles sous format Word sur le site Internet : www.cdg01.fr)

- ✓ [Modèle de délibération portant désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement](#)
- ✓ [Modèle de délibération portant recrutement\(s\) d'agent\(s\) recenseur\(s\)](#)
- ✓ [Modèle d'arrêté de recrutement d'un agent recenseur](#)
- ✓ [Modèle d'arrêté portant désignation du coordonnateur d'enquête](#)

DELIBERATION**Objet : Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement**

Le (date), à (heure), en(lieu) se
sont réunis les membres du Conseil municipal ou communautaire, sous la présidence de

.....,
Etaient présents :

Etaient absent(s) excusé(s) :

Le secrétariat a été assuré par :

Le maire ou le Président rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal ou communautaire le.....

Sur le rapport du Maire ou Président,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal ou le Conseil communautaire à l'unanimité des membres présents

Ou à voix pour àvoix contre à abstention(s)

DECIDE

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS).

Le coordonnateur, si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Le coordonnateur d'enquête recevra 20,00 € pour chaque séance de formation.

Fait à....., le

Le Maire ou Le Président de

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publié le :

DELIBERATION

Objet : Recrutement(s) d'agent (s) recenseur (s)

Le (date), à (heure), en (lieu) se
sont réunis les membres du Conseil Municipal ou du Conseil communautaire,
sous la présidence de,
Etaient présents :
Etaient absent(s) excusé(s) :
Le secrétariat a été assuré par :

Le Maire ou le Président rappelle à l'assemblée la nécessité de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur (s) afin de réaliser les opérations du recensement de l'année..... ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Sur le rapport du maire ou du Président,
Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal ou le Conseil communautaire à l'unanimité des membres présents

Ou à voix pour àvoix contre à abstention(s)

DECIDE

Le recrutement :

De (nombre) d' emploi(s) **d'agent(s) recenseur (s)**, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

Les agents seront payés sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale ou en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en fonction de la délibération prise le....

La collectivité versera un forfait de.... € pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront 20,00 € pour chaque séance de formation.

Fait à....., le

Le Maire ou le Président

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publié le :

ARRETE
Portant recrutement d'un agent recenseur

M.....
Fonctions.....

Le Maire, le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire, en date duportant création de.....(nombre) d'emplois de non titulaires ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

ARRETE

Article 1^{er}. M.....est recruté duauen qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement. Il est tenu d'assister aux deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Article 2. Il sera chargé, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Article 3. M.....s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4. M.....déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5. M.....sera rémunéré selon les modalités définies par le conseil municipal ou le conseil de la communauté. Il est soumis pour sa protection sociale à la réglementation du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite complémentaire, il est affilié à l'IRCANTEC (pour contractuel).

Article 6. S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, M..... est tenu d'avertir par écrit le maire ou le président de l'EPCI dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7. Il est formellement interdit à M.....d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

Article 8. Le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation (pour contractuel).

Article 9. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Une ampliation sera adressée au receveur de la collectivité

Fait à :

Le :

Le Maire ou le Président,

Le maire ou le Président,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte ;*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif dans un délai de deux mois à compter
de présente notification.*

Notifié le..... Signature de l'agent

ARRETE

Portant désignation du coordonnateur d'enquête

M.
Fonctions.....

Le Maire, le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

ARRETE

Article 1^{er}. M.....est désigné coordonnateur de l'enquête du recensement duau pour effectuer les opérations de recensement. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Article 2. Il sera chargé de :

- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication
- assurer la formation de l'équipe communale ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Article 3. M.....s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4. M.....déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5. M.....sera rémunéré selon les modalités définies par le conseil municipal ou le conseil de la communauté. Il est soumis pour sa protection sociale à la réglementation du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite complémentaire, il est affilié à l'IRCANTEC (pour contractuel).

Article 6. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé
Une ampliation sera transmise au receveur de la collectivité

Fait à :

Le :

Le Maire ou le Président,

Le maire ou le Président,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte ;*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif dans un délai de deux mois à compter
de présente notification.*

Notifié le.....

Signature de l'agent